

## **Assurance des pertes d'exploitation Frais supplémentaires**

### **1. Objet de l'assurance**

Moyennant surprime, la garantie du présent contrat est étendue de manière à indemniser l'Assuré des frais supplémentaires engagés par lui aux situations désignées aux Conditions particulières du fait de dommages directement occasionnés par un risque couvert aux biens assurés utilisés par lui.

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par **frais supplémentaires** l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été engagés pendant la période correspondant à la période d'interruption.

### **2. Dispositions spéciales**

A. Pour la détermination de l'indemnité payable pour les frais supplémentaires, il sera tenu compte :

- 1) Des résultats de l'entreprise avant l'interruption des activités et de ceux qu'elle aurait probablement obtenus par la suite ;
- 2) Des frais normaux auxquels l'interruption ou la réduction des activités n'aura pas mis fin.

B. Il n'y a aucune garantie dans la mesure où l'Assuré peut réduire la perte en ayant recours à d'autres biens ou services, y compris ceux des tiers.

Le sauvetage de biens susdits restant en surplus à la fin de la période d'interruption entrera en ligne de compte dans le règlement de la perte.

### **3. Limitation de la garantie**

La présente assurance se limite par sinistre au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières.

### **4. Période d'interruption**

A. Pour la détermination de l'indemnité due au titre de la présente assurance, la période d'interruption prise en compte est la période :

- 1) Commencant le jour du sinistre ;
- 2) Nécessaire à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés :
  - dans les meilleurs délais ;
  - en vue d'une reprise des activités dans des conditions d'exploitation matérielles identiques ou équivalentes à celles qui existaient avant le sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration du présent contrat.

B. En ce qui concerne les biens existants faisant l'objet de transformations ou de rajouts ou les biens en cours de construction, la période d'interruption sera calculée à partir du moment du sinistre où les activités de l'entreprise auraient débuté en l'absence de sinistre jusqu'au moment :

- 1) Où les bâtiments et le matériel sinistrés pourraient - dans les meilleurs délais - être réparés ou remplacés ;  
et
- 2) Où les activités de l'entreprise auraient débuté en l'absence de sinistre.

**C. La période d'interruption :**

- 1) Comprend la période durant laquelle les matières premières sinistrées auraient répondu aux besoins de la production ;
- 2) Ne comprend pas les retards éventuellement occasionnés par l'indisponibilité des matières premières et des fournitures nécessaires au remplacement de celles sinistrées.

Dans la période d'interruption, il ne sera pas tenu compte non plus des retards occasionnés :

- 1) Par des modifications aux constructions pour toute autre raison que celles prévues dans l'extension de garantie intitulée « Démolition et augmentation des frais de construction » du contrat dont le présent avenant fait partie ;
- 2) Par l'embauche ou la formation du personnel.

**D. La période d'interruption durant laquelle la garantie produit ses effets se limite à 12 mois à compter de la survenance de dommages matériels occasionnés par le terrorisme. Cette période de 12 mois ne saurait s'ajouter à la période d'interruption prévue dans les avenants d'assurance des pertes d'exploitation, le cas échéant, ni à aucune autre période d'interruption et la garantie s'exerce dans les limites du montant de la garantie du terrorisme applicable.****5. Extensions de garantie****A. Interdiction d'accès par les autorités civiles**

Si l'accès aux situations désignées est interdit par les autorités civiles directement en raison de dommages matériels couverts au contrat, la garantie s'étend aux pertes effectivement subies auxdites situations pendant la durée de l'interdiction, sous réserve d'un maximum de 30 jours.

**B. Installations de transmission**

La présente assurance couvre également les pertes résultant d'un sinistre couvert ayant atteint :

- 1) Du matériel électrique ou de télécommunications ;
- 2) Les lignes de transport d'électricité, de télécommunications ou d'alimentation en combustible, en eau, en vapeur ou en réfrigérant ;

se trouvant aux situations désignées ou dans un rayon de 1 000 pieds de celles-ci.

Sont exclues les conséquences :

- a) De l'interruption des services susdits ;
- b) De dommages aux installations de transmission fournissant les services susdits ;

lorsque l'événement survient à plus de 1 000 pieds des situations désignées.

**6. Exclusions**

Sont exclues du présent avenant, ainsi que de toute extension de garantie au présent avenant :

- a) Les pertes subies pendant des périodes au cours desquelles :
  - 1) La production aurait cessé ;
  - 2) L'entreprise aurait cessé ses activités ;

- b) Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes ;
- c) Les conséquences indirectes ou éloignées du sinistre, notamment :
  - 1) Les amendes ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat ;
  - 2) Les conséquences de l'inexécution de commandes ou de retards dans l'exécution de commandes ;
  - 3) Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient ;
- d) Les conséquences de sinistres atteignant les biens en cours de transport ;
- e) Les conséquences de sinistres atteignant, après qu'ils sont finis, les produits fabriqués par l'Assuré, notamment en ce qui concerne le temps de leur reconstitution ;
- f) Les conséquences de dommages d'incendie directement occasionnés par le terrorisme et faisant l'objet d'un règlement sur la base de la valeur au jour du sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.